



**Décision n°2007-DC-0080 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 décembre 2007 portant prescriptions relatives au transfert et au rejet dans l'environnement des effluents radioactifs contenant du tritium et du carbone 14, respectivement liquides et gazeux, de l'installation nucléaire de base n°105, exploitée par la société pour la conversion de l'uranium en métal et l'hexafluorure (COMURHEX) sur les communes de Pierrelatte et de Saint Paul-Trois-Châteaux (Drôme)**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 29 ;
- Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 18 ;
- Vu l'arrêté des ministres de la santé, de l'industrie et de l'environnement du 26 novembre 1999 fixant les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets soumis à autorisation, effectués par les installations nucléaires de base ;
- Vu l'arrêté des ministres de la santé, de l'industrie et de l'environnement du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ;
- Vu l'arrêté du 17 août 2005 autorisant la société COMURHEX à poursuivre les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation d'une usine de préparation d'hexafluorure d'uranium sur le site du Tricastin ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2005 autorisant COGEMA à poursuivre les prélèvements d'eau et rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation de l'installation nucléaire de base secrète de Pierrelatte ;
- Vu la demande de modification des autorisations de rejet d'effluents présentée par la société COMURHEX le 16 décembre 2005 ;
- Vu l'arrêté des préfets des départements de la Drôme et de Vaucluse n° 06-5873 et SI 2006-11-20-0030-PREF du 20 novembre 2006 relatif à l'ouverture de l'enquête publique ;
- Vu les dossiers de l'enquête publique ainsi que les avis exprimés lors de cette enquête réalisée du 18 décembre 2006 au 19 janvier 2007 ;
- Vu l'avis du ministre des solidarités, de la santé et de la famille en date du 7 mars 2006
- Vu l'avis du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 28 février 2006
- Vu selon le cas, l'avis ou la saisine des conseils municipaux des 25 communes intéressées ;
- Vu l'avis du préfet coordonnateur, préfet du département de la Drôme, en date du 18 octobre 2007 ;
- Vu l'avis émis le 23 mai 2006 par la commission européenne en application de l'article 37 du traité Euratom ;

- Considérant que les effluents liquides sont transférés de l'installation nucléaire de base (INB) n°105 vers la station de traitement des effluents chimiques de l'installation nucléaire de base secrète (INBS) où ils sont neutralisés sans être mélangés à d'autres effluents avant d'être rejetés ;
- Considérant qu'une convention entre l'INB 105 et l'INBS définit les conditions dans lesquelles les effluents liquides sont transférés entre ces deux installations exploitées respectivement par COMURHEX et par COGEMA ;
- Considérant que les effluents liquides transférés de l'INB n°105 vers la station de traitement des effluents chimiques de l'INBS peuvent être considérés comme des rejets indirects de l'INB 105 vers le milieu ambiant ;
- Considérant que les conditions dans lesquelles l'INB n°105 peut procéder à des rejets indirects d'effluent dans le milieu ambiant peuvent être définies par prescriptions de l'ASN en application du IV de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Décide :

### **Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision fixe les prescriptions relatives au transfert et au rejet des effluents radioactifs contenant du tritium et du carbone 14, respectivement liquides et gazeux, auxquelles doit satisfaire la Société pour la conversion de l'uranium en métal et l'hexafluorure (COMURHEX), dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé en zone industrielle du Tricastin, 26701 PIERRELATTE, pour l'exploitation normale de l'usine de fabrication d'hexafluorure d'uranium, installation nucléaire de base n°105, située sur le territoire des communes de Pierrelatte et de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme). Ces prescriptions sont définies en annexe.

La présente décision s'applique également aux équipements et installations implantés dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n°105.

### **Article 2**

La décision est prise sous réserve des droits des tiers.

### **Article 3**

L'exploitant doit être en mesure de justifier, à tout moment, que ses rejets sont compatibles avec les objectifs de qualité définissant l'état écologique et chimique des milieux aquatiques fixés dans les documents d'aménagement et de gestion des eaux définis en application de l'article L-212-1 du Code de l'environnement.

### **Article 4**

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

### **Article 5**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 4 décembre 2007

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

François BARTHELEMY

Michel BOURGUIGNON

Marc SANSON



**ANNEXE à la décision n°2007-DC-0080 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 décembre 2007 portant prescriptions relatives au transfert et au rejet dans l'environnement des effluents radioactifs contenant du tritium et du carbone 14, respectivement liquides et gazeux, de l'installation nucléaire de base n°105, exploitée par la société pour la conversion de l'uranium en métal et l'hexafluorure (COMURHEX) sur les communes de Pierrelatte et de Saint Paul-Trois-Châteaux (Drôme).**

### **Article 1 Transferts d'effluents liquides**

I - Les effluents liquides contenant du tritium et du carbone 14 sont transférés à la station de traitement des effluents de l'installation nucléaire de base secrète (INBS) exploitée par la Compagnie Générale des matières nucléaires (COGEMA) sur les communes de Pierrelatte et de Saint Paul-Trois-Châteaux (Drôme).

II - Une convention précisant les activités ainsi que les conditions de transfert des effluents est passée entre l'exploitant de l'INB n°105 et celui de l'INBS, dans le respect des limites spécifiées à l'article 2 de l'annexe de la décision n°2007-DC-0079 du 4 décembre 2007 de l'ASN. Elle est transmise pour approbation à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et à l'Autorité de sûreté nucléaire de défense (ASND).

III - L'exploitant réalise des contrôles et analyses sur les équipements et ouvrages de transfert de l'INB afin de garantir le respect des limites définies au II. Les échantillons prélevés dans les réservoirs en vue des analyses de contrôle avant transfert vers les structures 900 et 100E de COMURHEX Pierrelatte doivent être représentatifs. A cet effet, un brassage est réalisé pour obtenir une homogénéité avant prélèvement. Les effluents radioactifs transférés aux structures 900 et 100E doivent faire l'objet, mensuellement, d'une détermination des activités du tritium et du carbone 14, mesurées sur un échantillon représentatif du volume transféré, afin de vérifier a posteriori le respect des limites définies au II.

### **Article 2 Mode de gestion des installations et des rejets, surveillance**

L'exploitant doit exercer une surveillance des installations et des rejets et réaliser des contrôles et des analyses afin garantir le respect des limites spécifiées à l'article 2 de l'annexe de la décision n°2007-DC-0079 du 4 décembre 2007 de l'ASN.

Les effluents gazeux rejetés par la cheminée de la structure 2000 font l'objet d'un prélèvement en continu par barbotage. Le bon fonctionnement du barbotage est périodiquement vérifié.

A la fin de chacune des quatre périodes suivantes d'un même mois du 1er au 7, du 8 au 14, du 15 au 21 et du 22 à la fin du mois, il est procédé à la détermination de l'activité des rejets en tritium et carbone 14 sur le regroupement mensuel des prélèvements.

Les activités rejetées sont calculées sur la base du débit nominal du ventilateur.

### **Article 3**

#### **Surveillance du compartiment atmosphérique**

La surveillance des rejets de tritium et carbone 14 dans l'environnement par l'exploitant, qui peut être commune à plusieurs des installations du site nucléaire du Tricastin, comportera au minimum :

- la détermination mensuelle des activités du tritium et du carbone 14 atmosphériques sur des prélèvements continus réalisés en deux des sept points de prélèvement (PA1 à PA7) mentionnés dans l'arrêté du 17 août 2005 susvisé, dont l'un situé sous les vents dominants de COMURHEX ;
- la détermination mensuelle des activités du tritium sur des prélèvements en continu des précipitations atmosphériques, en deux des sept points de prélèvement (RA1 à RA7) cités dans le même arrêté du 17 août 2005, dont l'un situé sous les vents dominants de COMURHEX.

### **Article 4**

#### **Surveillance des eaux de surface**

Au point de mesure ES8, défini dans le même arrêté du 17 août 2005, il est réalisé un échantillonnage moyen mensuel donnant lieu à une détermination de l'activité du tritium et du carbone 14.